



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Majorations des pensions

Question écrite n° 14013

Texte de la question

M Daniel Reiner attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les criteres d'appréciation pour l'obtention de la majoration de 10 p 100 versee aux retraites de la fonction publique ayant eu trois enfants. En effet, il apparait que les enfants mort-nes, contrairement aux dispositions du regime general, ne sont pas pris en compte pour faire beneficier les retraites de cette majoration. Il lui demande, en consequence, s'il envisage d'aligner les textes du code des pensions de la fonction publique sur ceux du regime general.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire est relative aux conditions d'attribution des majorations pour enfants prevues par l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui different de celles du regime generale d'assurance vieillesse de la securite sociale, notamment en ce qui concerne la prise en compte des enfants mort-nes. Cette question a ete egalement soulevee par le Mediateur de la Republique et a donne lieu a un examen interministeriel. A l'issue de cet examen, il est apparu que la prise en compte des enfants lors de la liquidation d'une pension obeissait a des regles tantot plus favorables aux fonctionnaires (conditions d'ouverture des droits a bonification, octroi de majorations au-dela du troisieme enfant), tantot plus favorables aux retraites du regime general (conditions d'octroi de la majoration pour enfants). En consequence, il n'est pas envisage de modifier sur un de ces points les dispositions en vigueur, et le Mediateur de la Republique a retire sa proposition de modification de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14013

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2513